

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 2260000: commerce international, transport et logistique

En vigueur au 01/01/2008 (Dernière actualisation de la page 28/01/2015)

L'employé qui exerce habituellement des fonctions de différentes classes bénéficie de la rémunération de la fonction exercée la plus élevée.

En cas de passage à une classe supérieure, la rémunération correspondante est octroyée immédiatement.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les règles suivantes sont applicables en cas de promotion d'au moins deux classes, chez le même employeur ou chez un autre employeur du même groupe :

- Si promotion de 2 classes : application de la nouvelle classe après 1 an, en deux étapes
- Si promotion de 3 classes : application de la nouvelle classe après 2 ans, en trois étapes
- Si promotion de 4 classes : application de la nouvelle classe après 3 ans, en quatre étapes
- Si promotion de 5 classes ou plus : application de la nouvelle classe après 4 ans, en cinq étapes

Au cours de la période de transition, l'ancienneté barémique (fictive) continue à courir.

1. : Rémunérations mensuelles minimums

1.1. : Au moins 21 ans

Les rémunérations minimums fixées ci-dessous sont applicables pour un horaire de travail à temps plein tel qu'appliqué dans l'entreprise.

Pour les employés occupés à temps partiel, les rémunérations minimums sont déterminées en fonction du nombre d'heures que comprend leur horaire à temps partiel par rapport à l'horaire à temps plein dans l'entreprise.

Ancien neté (en années)	Classe							
	1	2	3	4	5	6	7	8
0	1588.7 4	1739.4 7	1838.9 3	1938.5 2	2038.2 6	2137.7 5	2237.3 2	2343.0 2
1	1618.9 4	1769.6 7	1869.1 3	1968.7 3	2068.4 8	2168.0 6	2282.4 8	2463.7 0
3	1649.0 0	1799.8 5	1905.4 2	2005.1 6	2104.7 6	2234.2 8	2343.0 2	2584.4 8

6	1679.0 6	1830.0 5	1950.8 5	2050.3 2	2149.7 8	2279.5 7	2403.4 3	2705.1 3
9	1709.4 0	1896.4 1	2026.3 6	2125.8 3	2225.4 3	2355.0 9	2493.8 9	2843.8 0
12	1739.4 7	2008.0 6	2116.6 6	2216.1 5	2318.7 9	2454.5 6	2629.6 5	2982.6 2
15	1759.1 3	2094.0 9	2225.4 3	2324.7 4	2430.4 4	2581.3 0	2813.7 5	3076.2 6
18	1778.6 6	2185.9 3	2306.7 2	2406.3 3	2508.8 6	2659.7 1	2892.1 5	3169.7 5
21	1798.3 4	2266.0 0	2388.1 8	2487.7 8	2587.3 9	2738.2 5	2970.5 6	3263.2 8
25	1817.8 7	2352.1 8	2469.7 8	2569.2 4	2665.8 1	2816.7 9	3049.0 9	3356.9 2
30	1837.5 4	2438.0 6	2551.1 2	2650.8 3	2744.2 1	2895.0 6	3127.5 2	3450.4 3
35	1860.1 3	2524.0 9	2644.7 5	2735.1 9	2825.8 2	3006.8 4	3218.1 1	3550.0 4
40	1882.8 4	2609.9 8	2738.2 5	2819.5 8	2907.4 0	3118.6 4	3308.5 8	3649.3 6

1.2. : Moins de 21 ans

Pourcentages de la rémunération de départ de la classe.

Les rémunérations minimums fixées ci-dessous sont applicables pour un horaire de travail à temps plein tel qu'appliqué dans l'entreprise.

Pour les employés occupés à temps partiel, les rémunérations minimums sont déterminées en fonction du nombre d'heures que comprend leur horaire à temps partiel par rapport à l'horaire à temps plein dans l'entreprise.

Age	
20 ans	94%
19 ans	88%
18 ans	82%

1.3. : Etudiants

Age		
Au moins 21 ans	Pourcentage de la rémunération barémique de la classe 1 prévue pour une ancienneté de 0 ans.	90%
Moins de 21 ans	Pourcentage des montants dégressifs prévus en classe 1 pour l'âge qu'ils ont atteint à la date prévue pour le début des prestations de travail.	90%